

# LE PHARMACIEN D'OFFICINE : UN ACTEUR DE PROXIMITÉ À VOS CÔTÉS

## SES NOUVELLES MISSIONS

Document d'information à destination des médecins généralistes de la région Pays de la Loire



**Martin**

**hors exercice coordonné**



**Juliette**

**en exercice coordonné**

[Entretiens pharmaceutiques](#)

[Vaccination](#)

[TROD angine](#)

[TROD cystite](#)

[Bilan prévention](#)

[Gardes pharmaceutiques](#)

[⊕ Pharmacien correspondant](#)



Cliquez sur les liens  
pour découvrir les fiches



**Martin**

hors exercice coordonné



**Juliette**

en exercice coordonné

## Entretiens pharmaceutiques

L'accompagnement pharmaceutique se caractérise par la **réalisation de plusieurs entretiens pharmaceutiques annuels avec le patient**. Le pharmacien d'officine peut réaliser les entretiens suivants :

- **AVK, AOD**  
pour des patients insuffisants cardiaque
- **Asthme**
- **Voies orales anticancéreuses**
- **Femme enceinte**
- **Bilan Partagé de Médication (BPM)**  
pour les patients de plus de 65 ans avec plus de 5 médicaments (possibilité en EHPAD)

Ces entretiens sont structurés de manière différentes, l'ensemble des supports sont disponibles sur le site [PHARMAPRAT](#) rubrique « [fiches pratiques – Accompagnement pharmaceutique](#) »



Le pharmacien est tenu d'informer le médecin traitant du patient de la réalisation de ces entretiens ainsi que de transmettre les conclusions établies.



Martin

hors exercice coordonné



Juliette

en exercice coordonné

## Vaccination

### Préalables :

- Vérifier dans le carnet de vaccination et dans le DMP les vaccinations précédemment reçues ;
- S'assurer de l'absence d'allergie ou de contre-indication.

Les pharmaciens d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières sont autorisés à :

- **Prescrire** l'ensemble des vaccins mentionnés dans le **calendrier des vaccinations en vigueur aux personnes âgées de 11 ans et plus**, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées ;
- **Administer** les vaccins mentionnés dans le **calendrier des vaccinations en vigueur aux personnes âgées de 11 ans et plus**, selon les recommandations figurant dans ce même calendrier ;
- **Prescrire et administrer les vaccins contre la grippe saisonnière aux personnes âgées de 11 ans et plus**, ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales.

Pour la vaccination HPV des mineurs, il est nécessaire d'avoir l'autorisation parentale des deux parents.

Il est nécessaire pour le pharmacien d'avoir suivi une formation à l'administration des vaccins suivi d'une déclaration à l'Ordre régional des pharmaciens.



Suite à la réalisation de l'acte de vaccination, la transmission au médecin traitant via le DMP du patient est systématique, obligatoire et automatisée via les logiciels métiers des pharmaciens.



Martin

hors exercice coordonné



Juliette

en exercice coordonné

## TROD angine

### Préalables :

- S'assurer de l'absence d'allergie ou de contre-indication ;
- Vérifier l'absence de signe de phlegmon.

Le pharmacien d'officine a désormais la possibilité de réaliser un **TROD angine chez les enfants âgés de 3 à 10 ans avec une ordonnance de prescription conditionnelle**. Le pharmacien peut réaliser le **TROD pour un patient, à partir de 10 ans, se présentant spontanément à l'officine sans consultation médicale préalable**.

Le pharmacien peut réaliser un TROD angine dans 2 situations :

**1ère situation : le patient se présente directement à l'officine sans avoir consulté son médecin au préalable et présente une angine détectée cliniquement** (exclure maux de gorge avec une simple pharyngite)



> En cas de test positif, le pharmacien peut dispenser des antibiotiques, listés ci-dessous :

Liste des antibiotiques pour l'enfant de plus de 10 ans :

- amoxicilline ;
- cefpodoxime proxétil ;
- azithromycine (non recommandé par la HAS) ;
- clarithromycine ;
- josamycine (arrêt de commercialisation) ;

Liste des antibiotiques pour l'adulte :

- amoxicilline ;
- céfuroxime (sous forme de céfuroxime axétil) ;
- cefpodoxime ;
- azithromycine (non recommandé par la HAS) ;
- clarithromycine ;
- josamycine (arrêt de commercialisation) ;

Bon de prise en charge mis à disposition sur [amelipro](#)

> En cas de test négatif, aucun traitement, en dehors du paracétamol si douleur.



Martin

hors exercice coordonné



Juliette

en exercice coordonné

## TROD angine

### 2ème situation : le patient présente une ordonnance conditionnelle



> En cas de test positif, le pharmacien dispense les antibiotiques prescrits par le médecin généraliste sous réserve que l'ordonnance soit toujours valable (elle devient caduque au bout de 7 jours)

En cas de suspicion d'angine à streptocoque du groupe A, le médecin a la possibilité de faire figurer sur l'ordonnance la mention « *si TROD angine positif, sous x jours calendaires dans un délai de 7 jours maximum* ». Cette mention permettra au pharmacien de ne délivrer l'antibiotique que si le résultat du TROD angine réalisé à l'officine est positif.

> En cas de test négatif, aucun traitement, en dehors du paracétamol si douleur.



Quelle que soit la situation, le pharmacien envoie les conclusions du dépistage (test positif ou négatif, dispensation d'antibiotiques...) au médecin traitant via le DMP du patient. En l'absence de DMP, l'information se fait via Messagerie Sécurisée avec accord du patient.



Afin d'assurer la bonne orientation des patients dans le parcours de soins, il est nécessaire que le pharmacien se forme à la réalisation du TROD angine. En l'absence de formation, le pharmacien ne peut pas tester les patients qui se présentent, ni leur dispenser les antibiotiques prescrits ou non, dans le cadre d'une ordonnance conditionnelle.



Retrouvez la fiche pratique TROD angine sur



Martin

hors exercice coordonné



Juliette

en exercice coordonné

## TROD cystite

### Préalables :

- S'assurer de l'absence d'allergie ou de contre-indication ;
- Vérifier le caractère non récidivant de la cystite ;
- Prendre connaissance des antibiotiques reçus depuis un an.

Dans le cadre du dépistage d'une infection urinaire simple grâce à une bandelette urinaire, 2 situations peuvent se présenter :

### 1ère situation : la patiente se présente directement à l'officine sans avoir consulté son médecin



> En cas de test positif, le pharmacien dispense les antibiotiques préconisés pour le traitement de la cystite aiguë non compliquée chez la femme :

- fosfomycine trométamol ;
- pivmecillinam ;

> En cas de test négatif, le pharmacien dispense des conseils pharmaceutiques.



Quelle que soit la situation, le pharmacien envoie les conclusions du dépistage (test positif ou négatif, dispensation d'antibiotiques...) au médecin traitant via le DMP de la patiente. En l'absence de DMP, l'information se fait via Messagerie Sécurisée avec accord de la patiente

### 2ème situation : la patiente se présente à l'officine avec une ordonnance conditionnelle après avoir consulté son médecin traitant ou sa sage-femme

- > en cas de test positif, le pharmacien dispense les antibiotiques prescrits sous réserve que l'ordonnance soit toujours valable ;
- > en cas de test négatif, le pharmacien a permis d'éviter une dispensation d'antibiotiques.

Afin d'assurer la bonne orientation des patients dans le parcours de soins, il est nécessaire que le pharmacien se forme à la réalisation du TROD cystite. En l'absence de formation, le pharmacien ne peut pas tester les patients qui se présentent, ni leur dispenser les antibiotiques prescrits dans le cadre d'une ordonnance conditionnelle.



Retrouvez la fiche pratique TROD cystite sur



Martin

hors exercice coordonné



Juliette

en exercice coordonné

## Bilan prévention

Tout comme le médecin généraliste, la sage-femme et l'infirmier, le pharmacien d'officine a la possibilité de réaliser un bilan prévention.

### Tout savoir sur le Bilan Prévention



*À noter : durant l'étape de rédaction du Plan Personnalisé de Prévention, le pharmacien doit y indiquer les objectifs prioritaires en santé, concertés avec son patient, et les actions concrètes issues des deux premiers échanges. Ce PPP permet d'orienter le patient vers un parcours adapté (orientation vers d'autres professionnels de santé, ressources en ligne, associations...).*



Ce document est ensuite intégré dans le DMP pour être transmis au médecin traitant. En cas de suspicion de pathologie non suivie ou non connue, le bilan doit être suivi d'une orientation vers une consultation médicale afin de permettre l'établissement d'un diagnostic.



**Martin**

hors exercice coordonné



**Juliette**

en exercice coordonné

## Gardes pharmaceutiques

Un service de garde pharmaceutique est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures habituelles d'ouverture des officines. Les pharmaciens participant au service de garde organisé perçoivent une indemnité d'astreinte et des honoraires pour chaque ordonnance exécutée.

**Pour trouver la pharmacie de garde : [3237.fr](https://www.3237.fr)  
3237 pour avoir la liste des pharmacies de garde au jour J**



Le pharmacien est tenu d'afficher en vitrophanie la liste des pharmacies de garde dans son secteur.



Juliette

en exercice coordonné

## Pharmacien correspondant

**Le pharmacien correspondant**, désigné comme tel par un patient auprès de l'Assurance Maladie, **peut renouveler des traitements chroniques ou ajuster des posologies.**

La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) a ajusté le dispositif de pharmacien correspondant désormais prévu au 7° de l'article L. 5125-1-1 A du Code de Santé Publique.

### Les conditions

- Être pharmacien titulaire d'officine ;
- Appartenir à la même organisation d'exercice coordonné que le médecin traitant du patient (CPTS, MSP, ESP-CLAP) ;
- Disposer d'un espace de confidentialité ;
- Être désigné, avec son accord, par le patient auprès de l'Assurance Maladie ;

### Le rôle du pharmacien

Le pharmacien correspondant peut, pour les seules ordonnances du médecin traitant du patient :

- **Renouveler des traitements chroniques** au-delà de l'indication de la durée mentionnée sur l'ordonnance lorsque le médecin traitant y a inscrit la mention suivante : « *le pharmacien correspondant peut renouveler cette ordonnance pour une durée de X mois* » sans pouvoir excéder la limite de validité d'une ordonnance (12 mois), ni celle prévue par la réglementation pour certains médicaments.

Et, le cas échéant, **ajuster des posologies** lorsque le médecin traitant a inscrit sur l'ordonnance la mention suivante : « *le pharmacien correspondant peut modifier la posologie* ».

- **Le Dossier Pharmaceutique et le DMP doivent intégrer ces données.**

Le pharmacien correspondant y trouve son intérêt notamment en cas de départ à la retraite du médecin (en attente de remplacement) ou lors d'un départ en vacances.



Il convient aux pharmaciens de prendre contact avec le médecin de son territoire afin de s'accorder sur la liste des traitements à renouveler pour chaque patient concerné.